



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 7895

### Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les allocations versées au titre du minimum contributif aux retraités. Créé en 1983, le minimum contributif est le minimum de pension du régime général des travailleurs salariés. Il visait à garantir aux assurés du régime général à bas salaire une pension égale à 95 % du SMIC net (pension CNAV + pension complémentaire ARRCO) pour les salariés ayant cotisé pour une carrière complète (150 trimestres). Depuis sa création, contrairement au SMIC, il n'a jamais bénéficié de revalorisation spécifique. Le minimum contributif qui était égal à 67,50 % du SMIC net en 1983 n'en représente aujourd'hui plus que 57,70 %. Il s'élève actuellement à 525,63 euros mensuels pour des bénéficiaires ayant cotisé pendant le nombre d'annuités nécessaires, alors que le minimum vieillesse versé aux personnes n'ayant pas ou peu travaillé s'élève à 569,37 euros mensuels. Au 1er janvier 2000, 2 777 190 personnes bénéficiaient du minimum contributif. Trois bénéficiaires sur quatre sont des femmes. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, un amendement déposé en commission des affaires culturelles, sociales et familiales visant à revaloriser le minimum contributif a été proposé. Il a aussitôt été rejeté mais le rapporteur pour l'assurance vieillesse a reconnu cette situation injuste et a précisé qu'elle devra être prise en compte dans le cadre de la réforme générale des retraites. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire des propositions afin que ce minimum de retraite ouvert par le travail et ses cotisations ne soit pas inférieur, en lui ajoutant le montant de la retraite complémentaire, au SMIC actuel net.

### Texte de la réponse

Selon l'exposé des motifs de la loi de 1983, la création du minimum contributif visait à « valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension inférieure au montant du minimum vieillesse ». Or, ce minimum avait étendu son champ d'application très au-delà des objectifs initiaux : catégories d'assurés bénéficiant automatiquement du taux plein dès soixante-cinq ans pour inaptitude au travail, assurés bénéficiant du taux plein à soixante-cinq ans sans longue carrière, obtention du taux plein grâce à des durées d'assurance validées gratuitement, etc. On comptait 3 048 872 bénéficiaires pour 2001, ce qui représentait 33,36 % des pensions directes servies. Par ailleurs, il est incontestable que le minimum contributif, qui était l'équivalent de 60 % du SMIC brut en 1983, n'en représentait plus que 45 %. Par rapport à l'indexation sur les prix des pensions et de la revalorisation des salaires reportés au compte, le SMIC, en raison des « coups de pouce » réguliers au 1er juillet de chaque année, évolue plus rapidement. De plus, il est paradoxal que le montant du minimum contributif - 558,86 euros mensuels - soit aujourd'hui inférieur au minimum vieillesse (601,95 euros). En 1983, les montants des deux minima étaient identiques. Le minimum vieillesse a en effet bénéficié de « coups de pouce » différenciés. Le minimum contributif évolue aujourd'hui au même rythme que celui des pensions. C'est pour redonner tout son sens à ce dispositif que l'article 26 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que, à compter du 1er janvier 2004, le minimum contributif est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Le décret n° 2003-1279 du 26 décembre 2003 relatif au montant minimum

des pensions de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale en fixe les modalités d'application. Le minimum majoré est servi entier si l'assuré réunit au régime général la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Le minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres accomplis si la durée d'assurance n'est pas complète. Une première majoration de 3 % est intervenue au 1er janvier 2004, deux autres majorations de 3 % étant prévues d'ici à 2008. A terme, ces revalorisations contribueront à assurer à un salarié ayant eu une carrière complète au SMIC une retraite égale à 85 % du SMIC net (et donc d'être largement au-dessus du minimum vieillesse, compte tenu de la pension servie par le régime complémentaire ARRCO).

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Biessy](#)

**Circonscription :** Isère (2<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7895

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 2002, page 4529

**Réponse publiée le :** 23 mars 2004, page 2219